

JLD - TOURS_21-09-2008_2

INTERPELLATION: la procédure d'éloignement a été mise en oeuvre à l'occasion d'une convocation de l'intéressé au commissariat dans le cadre d'une procédure locative

127/08

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE TOURS

**PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE**

B. NEBESKY
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

ORDONNANCE DE REJET

(je compare la Cimade)

Le 21 septembre 2008

Devant Nous, G. NEBESKY, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOURS, assistée de Mme LE GOFF-FAGET greffier,
Etant en notre cabinet, au Palais de Justice.

Vu la décision de Reconduite à la frontière prise par le Préfet du Département d'Indre & Loire le 25 juillet 2006

Vu la décision du Préfet du Département d'Indre & Loire, de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire en date du 21 juillet 2008,
Notifiée à l'intéressé le : 22 juillet 2008 par voie postale

à l'encontre de :

Z [REDACTED] Issa

né le 01/01/1978 à N DJAMENA (TCHAD),
de Z [REDACTED] Issa et de Zara M [REDACTED]

demeurant: [REDACTED] 37300
JOUE-LES-TOURS
profession : sans
nationalité : TCHADIENNE

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée, codifiée sous les articles L.551-1 à L.553-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
Vu le décret n°2004-1215 du 17 novembre 2004

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé assisté de Maître ESMEL, Avocat au Barreau de TOURS et du Représentant de l'Administration en date de ce jour,

Aucune pièce du dossier ne permet de connaître la raison pour laquelle Issa Z [REDACTED] a été convoqué le 19 septembre 2008 au commissariat de police de Tours dans le cadre d'une procédure locative.

expulsion
[Signature]

Dans ces conditions la procédure d'expulsion du territoire français mise en oeuvre à cette occasion apparaît irrégulière.

En conséquence, la requête doit-être rejetée.

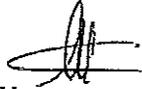
PAR CES MOTIFS:

Constatons l'irrégularité de la procédure,
Rejetons la demande de prolongation du maintien de rétention administrative concernant Issa Z [REDACTED]

Fait à TOURS, le 21 septembre 2008

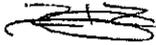
Le juge des libertés et de la détention

G. NEBESKY

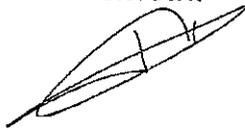


Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 21 septembre 2008 à 11h55.

L'INTÉRESSÉ



L'AVOCAT



REPRESENTANT
de la PREFECTURE



M^{me} ANDRÉ Substitut de
M. LE PROCUREUR de LA REPUBLIQUE
a reçu notification de la présente
ordonnance. ce jour à 15h00.

